

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 44

VOTANTS : 55

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Monsieur JOURDEN Michel

Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame STORCK Christiane, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur BRIANT Bernard
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR Marguerite
Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Madame KUHN Audrey, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame CALVEZ Christine
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Madame ARZUR Claudie
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2024_09_11 : MODIFICATION N°4 DU PLU DU CONQUET - DÉCISION RELATIVE À LA RÉALISATION OU NON D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS DE LA MRAE

Exposé

Monsieur le Président rappelle que la Communauté a décidé, par arrêté du Président n°2022-08-03 en date du 05/08/2022, de lancer une procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Le Conquet avec les objectifs suivants :

- Reclassez les zones Uhb et Uhc (Kerandiou, Kersantang/ Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche) situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensible de Lochrist et du village uniquement de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zones agricoles ou naturelles ;
- Reclassez la zone Ut1, du camping des Blancs Sablons (Presqu'île de Kermorvan), pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zone Nt pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé ;
- Revoir la délimitation de la zone Uhc du village uniquement densifiable de Lanfeust, en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguier, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest ;
- Reclassez partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist, rendue inconstructible par la présence de zones humides, en zone agricole.

Les objets initiaux de la modification n°4 ont été complétés depuis l'arrêté de prescription en date du 05/08/2022 :

- à l'initiative de la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour décaler un cheminement doux inscrit au PLU à l'intérieur de la zone Ui de Prat ar C'halvez vers l'extérieur, ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les 2 zones Ui de Le Conquet et modifier une erreur matérielle dans la description des accès et dessertes dans l'orientation d'aménagement (OA) touristique de Keringar ;
- à la demande de la commune pour ne plus imposer la réalisation de places de stationnement aux projets sur du bâti existant en zone Uha et pour les structures d'hébergement définies au 2° de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a, dans son avis conforme du 28 juin 2024, exigé que la modification n°4 fasse l'objet d'une évaluation environnementale en considérant notamment que :

- Lanfeust est identifié par le SCoT du Pays de Brest comme village pouvant se densifier sans extension et que la délimitation du village englobe le secteur Penn Ar Valy en incluant une parcelle naturelle d'une surface de 1,7 ha.
- Ce secteur, bordé au sud et à l'ouest par le site Natura 2000 « Pointe de Corsen » et entouré par des espaces naturels et agricoles, présente des sensibilités écologiques mais aussi paysagères en raison de sa localisation en espaces proches du rivage.
- Le bourg et les services de proximité, situés à plus de 3 km, sont difficilement accessibles sans usage de la voiture individuelle.
- Le dossier ne présente aucune évaluation du potentiel de densification compte tenu du choix du périmètre du village et par conséquent des incidences potentielles sur l'environnement au regard notamment des enjeux mentionnés ci-dessus.
- Les autres modifications apportées au PLU n'auront pas d'incidences négatives notables sur l'environnement, voire auront un effet positif.

Pour toutes les raisons évoquées par la MRAe, il paraît nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour mieux analyser, éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 pour suivre l'avis conforme de la MRAe.

Le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cette demande d'examen au cas par cas de la MRAe.

Délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Conquet approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26/10/2007 et puis ayant fait l'objet de 5 procédures d'adaptation ; la modification n°1 approuvée le 26/02/2010, la révision générale partielle du POS approuvée le 28/03/2013, la modification simplifiée n°1 approuvée le 05/02/2014, la modification n°2 approuvée le 27/06/2018 et la modification n°3 du PLU approuvée le 14/12/2022 ;

Vu l'arrêté 2022-08-03 du 05/08/2022 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) prescrivant la modification n°4 du PLU de la commune du Conquet ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-36, qui indiquent que la décision de réaliser une évaluation environnementale, quand elle n'est pas directement obligatoire, est prise et motivée par le Conseil communautaire ;

Vu l'Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme du Conquet (29) n°2024ACB42 du 28 juin 2024 estimant que la modification n°4 du PLU du Conquet (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par Pays d'Iroise communauté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU du Conquet pour les raisons évoquées ci-dessus.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André